

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
« ORGANISATION DE LA POLICE DE LA PLAGE »**

Arrêté n° 16/2026

Le Maire de la Commune de Quend,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-3,

Vu l'article R610.5 du Code Pénal,

Vu le décret 62-13 du 08 juillet 1962 relatif à la réglementation nationale en matière de signalisation des zones de baignade ouvertes.

Vu l'arrêté n°97/2013 du 13/12/2013 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord,

Vu le décret 2004-112 du 06/02/2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°07/2004 du 16/03/2004 portant interdiction de la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les estuaires de la Somme et de l'Authie,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 m de la Commune de Quend,

Attendu qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade,

ARRETE.

I - REGLEMENTATION GENERALE

Article 1° : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 7/2025 en date du 27 juin 2025.

Article 2 : La circulation de tous véhicules est interdite sur la plage. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules des forces de sécurité intérieure et aux véhicules des sauveteurs en charge de la surveillance de la plage. Les entrées de plage et la plage sont strictement réservées aux baigneurs et promenades des piétons.

II - POLICE DE LA PLAGE

Article 3 :

Il est aménagé sur la plage de Quend une zone de baignade surveillée et réglementée, délimitée par une signalisation spécifique :

La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de fanions rouge et jaune. Cette zone de baignade réglementée est définie à l'endroit le plus sécurisé pour les baigneurs. La zone exclusivement réservée aux baigneurs est matérialisée par des bouées de couleur jaune sphériques de petite taille.

Elle se situe en vis-à-vis de l'espace compris entre l'Avenue de l'Amiral COURBET et de la Rue Emery.

En dehors de la zone de surveillance et des heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 4 : La surveillance de la plage est assurée journalièrement pour la saison :

- du 1^{er} au 3 Mai, de 11h à 18h,
- du 8 mai au 10 mai, de 11h à 18 h,
- du 14 mai au 17 mai, de 11h à 18h,
- du 23 mai au 25 mai, de 11h à 18h,
- du 13 juin au 3 juillet, de 11h à 18h,
- du 4 juillet au 31 août, de 11h à 19h,
- 5 septembre au 7 septembre, de 11h à 18h

Durant les heures de permanence, les nageurs sauveteurs peuvent être joints au poste de secours situé Terrasse Marcel Vasseur et au numéro de téléphone suivant : 03.22.27.77.49.

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, l'alerte des secours doit s'effectuer par téléphone à l'un des numéros suivants :

196 - CROSS - SECOURS EN MER

18 - POMPIERS

Article 5 :

Hors des périodes définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 6:

La surveillance des baignades est assurée par la Société Nationale de Sauvetage en Mer. Les nageurs sauveteurs ont pour mission d'intervenir en portant secours aux personnes en péril, de donner les premiers soins aux blessés en attendant l'arrivée du médecin ou de l'ambulance.

Dans leurs propres intérêts, les baigneurs doivent respecter les instructions du Maître-Nageur et se conformer aux signaux qui leur sont donnés aux instants dangereux, notamment à la marée montante et à basse mer.

Article 7: Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signalisation est la suivante :

ABSENCE DE FLAMME : Absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés.

DRAPEAU ROUGE ET JAUNE HORIZONTAL : Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours

DRAPEAU VERT : Baignade surveillée dans la zone définie à l'article premier, danger limité ou marqué

DRAPEAU JAUNE: Baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article premier

DRAPEAU ROUGE : Baignade interdite

MANCHE A AIR ORANGE Vent de terre, interdiction d'utiliser les engins pneumatiques

Par temps d'orage et à l'appréciation du Chef de Poste, le Drapeau Rouge pourra être hissé et la baignade interdite en raison du danger que pourrait occasionner la foudre.

Pour les cas où les sauveteurs côtiers seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste pourra descendre la flamme en place, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseur, hauts parleurs de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Les usagers sont tenus de se conformer aux directives et injonctions des sauveteurs côtiers chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 8:

Durant la période de surveillance de la plage définie à l'article 4, un chenal d'accès sera mis en place à travers la bande littorale des 300 m conformément à l'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation de la bande littorale des 300 m de la Commune de Quend.

Le chenal situé à la descente à bateaux Sud est ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sports ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur.

Un chenal, situé face au poste de secours, est réservé à l'usage exclusif des embarcations de sauvetage du poste de secours. La circulation et le mouillage de tout autre embarcation ou engin non immatriculé, ainsi que la baignade y sont interdits.

Dans ces chenaux, la baignade et la circulation des engins de plage y sont strictement interdits.

Article 9:

Les Baignades collectives sont autorisées, toutefois, considérant les risques particuliers dus à la courantologie, aux vagues océaniques et à la configuration de la plage de QUEND, le Responsable du groupe doit impérativement :

- Signaler la présence des enfants au chef de poste de surveillance ;
- Se conformer aux prescriptions qui lui sont indiquées par celui-ci et aux consignes et signaux de sécurité ;
- Prévenir le chef de poste de surveillance en cas d'accident ;
- S'assurer de la présence d'un animateur dans l'eau pour 5 enfants de moins de 06 ans et d'un animateur présent pour 08 enfants de plus de 06 ans

Les Animateurs sont responsables de la sécurité de leurs groupes qui restent lors des activités de baignade sous leur surveillance qui doit être active, constante et exclusive. Ils doivent également prendre toutes dispositions pour éviter que les jeux des enfants ne viennent perturber la sécurité et la tranquillité des usagers.

Article 10

Dans la totalité de la zone réglementée, il est interdit :

- D'entraver, par le stationnement de tout engin, l'entrée principale de la plage.
- De circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs ;
- De gêner la tranquillité publique par des pratiques ludiques, sportive, violente, bruyante ou dangereuses ;
- De dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage ;
- D'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment signaux pyrotechniques de détresse ;
- De gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage destinée aux hélicoptères de Secours ou de la Gendarmerie.
- D'allumer un feu de quelque nature qu'il soit, notamment barbecue et feu de camp.
- D'y consommer des boissons alcoolisées des groupes 3, 4 et 5 visées à l'article 3321-1 du Code de Santé Publique.

Article 11 : Considérant que des mesures d'hygiène et de salubrité doivent être appliquées, la circulation des chevaux est interdite sur toute la partie de la plage située au nord de la descente du centre nautique de QUEND.

L'accès à la plage est également interdit aux animaux domestiques ou de compagnie durant la période de surveillance de la plage.

Article 12 : Aux abords du poste de secours, la circulation est réglementée et le stationnement de tous véhicules (voitures, deux roues, cycles et tout autre véhicule) est rigoureusement interdit afin de permettre le libre accès des moyens de secours.

Article 13 : Le stationnement est rigoureusement interdit sur les chemins d'accès au poste de secours et sur l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère.

III - POLICE DES ACTIVITES NAUTIQUES

Article 14 :

Durant la période de surveillance de la plage définie à l'article 4, il est interdit :

- aux embarcations et engins non immatriculés tels que les canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, etc... d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.
- la pratique du cerf-volant au sein de la zone de baignade surveillée.
- la pêche à la ligne dans la zone de baignade surveillée.
- la pratique d'une activité pouvant présenter un danger pour le public (tel que pétanque).

L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade, tels que les matelas pneumatiques y est autorisé.

Les embarcations de sauvetage S.N.S.M. sont autorisées à circuler dans la zone surveillée à vitesse réduite.

Article 15 : La pratique du speed-sail, du char à voile, du char à cerf-volant ainsi que du kite-surf est interdite de la Base Nautique jusqu'à la limite avec Fort Mahon Plage.

La pratique du Parapente est strictement interdite.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent tout au long de l'année même lorsque le balisage n'est pas en place.

Article 17 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlement en vigueur.

Article 18 : Le présent arrêté sera affiché au Poste de Secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance.

Article 19 : Le Gardien de Police Municipale, les Officiers ou Agents de Police Judiciaire, les Nageurs Sauveteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quend, le 17 Avril 2026

Pour extrait conforme,

Marc VOLANT
LE MAIRE,

